

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2023_001

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour le concours de belote du samedi 07 janvier 2023 par le Sou des Ecoles d'Hotonnes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article 1 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 07 décembre 2022 formulée par Aurélie PILLARD, Présidente du "SOU DES ECOLES D'HOTONNES", 01260 HAUT VALROMEY sollicitant l'autorisation temporaire de servir des boissons à l'occasion du concours de belote qui se tiendra le samedi 07 janvier 2023 de 18h00 à 03h00 à la salle des fêtes du Grand Abergement à Haut Valromey.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le "SOU DES ECOLES D'HOTONNES" est autorisé à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 à la salle des fêtes du Grand Abergement à Haut Valromey le samedi 07 janvier 2023 de 18h00 à 03h00.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du "SOU DES ECOLES D'HOTONNES" et transmis à la brigade de gendarmerie de HAUTEVILLE-LOMPNES.

Fait à Haut Valromey, le 03 janvier 2023
Le maire, Bernard ANCIAN



Boissons groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

Boissons groupe 2 : abrogé

Boissons groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.